



Arrêté de la Présidente

A20-63 SUBDÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE À ROSELINE PHILIPART, 2^{ème} VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AGRICULTURE

LA PRÉSIDENTE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS,

Vu l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la Présidente à déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,

Vu le procès-verbal d'élection de la Présidente et des Vice-Présidents du 5 juin 2020,

Vu la délibération 06 du Conseil Communautaire du 5 juin 2020 portant délégations d'attributions accordées au bureau et à la Présidente,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services communautaires et pour assurer la continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par les Vice-Présidents,

ARRÊTE

Article 1. – Parmi les attributions déléguées à Madame la Présidente par la délibération n°06 du Conseil communautaire du 05 juin 2020, les suivantes sont subdélégées à Roseline PHILIPART, 2^{ème} Vice-Présidente :

Commande publique

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, de tous actes liés à la commande publique, dans tous les domaines, dont le montant est inférieur à 25 000 € H.T, lorsque les crédits sont prévus au budget.

- prendre toute décision concernant la signature, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, quelle que soit la procédure de passation, dans tous les domaines, excepté toute décision concernant leurs avenants entraînant une augmentation de plus de 5% pour les procédures formalisées et pour les augmentations de plus de 15% pour les marchés dont le montant est compris entre 25 000 € H.T et le seuil des procédures formalisées, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Gestion mobilière et immobilière :

- décider de la conclusion et de la révision du louage des biens immeubles non bâtis pour une durée n'excédant pas douze ans,

- décider la conclusion et la révision des baux ruraux pour une durée n'excédant pas douze ans.

Article 2. – Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir de la Présidente d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

Article 3. – La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020

Reçu en préfecture le 07/07/2020

Affiché le

SLOW

ID : 085-248500621-20200703-A_20_63-AR

Article 4. – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Transmis en préfecture le :

Affiché et publié électroniquement (Art 7 II ordonnance n°2020-391) :

Les Herbiers, le 03 juillet 2020

Véronique BESSE,

Présidente



Pour acceptation :